

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	SA.58973 (2020/X)
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Nom de la région (NUTS)	FRANCE Article 107(3)(a), Article 107(3)(c), Régions non assistées
Organe octroyant l'aide	Les Agences de l'eau ARTOIS-PICARDIE, ADOUR-GARONNE, LOIRE-BRETAGNE, RHIN-MEUSE, RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, SEINE-NORMANDIE Agence de l'eau ARTOIS-PICARDIE Centre tertiaire de l'Arsenal 200 rue Marceline BP 80818 59508 DOUAI CEDEX, Agence de l'eau ADOUR GARONNE 90 rue du Férétra 31078 TOULOUSE CEDEX, Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE 9 avenue de Buffon – CS 36339 45063 Orléans Cedex 2, Agence de l'eau RHIN-MEUSE Rue du ruisseau BP 30019 – Rozérieulles 57161 MOULINS LES METZ CEDEX, Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE 2 4 allée de Lodz 69363 LYON CEDEX 7, Agence de l'eau SEINE NORMANDIE 51 rue Salvador Allende 92027 NANTERRE CEDEX www.eau-arts-picardie.fr , www.eau-adour-garonne.fr , www.eau-loire-bretagne.fr , www.eau-rhin-meuse.fr , www.eaurmc.fr , www.eau-seine-normandie.fr
Titre de la mesure d'aide	Régime d'aide exempté de notification des agences de l'eau relatif à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation, et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2015-2023
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Articles L. 213-8 et suivants du code de l'environnement
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	Prolongation SA.40647
Durée	01.01.2015 - 31.12.2023
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	-
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 150 (millions)
Pour les garanties	-
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention/Bonification d'intérêts, Prêt/Avances récupérables
Référence à la décision de la Commission	-
Si cofinancement par des fonds communautaires	

Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Recherche fondamentale [article 24, paragraphe 2, point a)]	100 %	
Recherche industrielle [art. 25, paragraphe 2, point b)]	50 %	20 %
Développement expérimental [art. 25, paragraphe 2), point c)]	25 %	20 %
Études de faisabilité [article 25, paragraphe 2, point d)]	50 %	20 %
Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union (art. 36)	40 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (art. 37)	10 %	10 %
Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (art. 45)	100 %	
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et de la réutilisation des déchets (art. 47)	35 %	20 %
Aides aux études environnementales (art. 49)	50 %	20 %
Régimes d'aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (article 50)		

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide
<http://www.lesagencesdeleau.fr/>